

La Rochelle Université

Recueil des actes administratifs

n° 519
21 février 2025

univ-larochelle.fr

Le recueil des actes administratifs est consultable au bureau 212 (Technoforum, 23 avenue Albert Einstein, BP 33060, 17031 LA ROCHELLE), ainsi que sur le site internet de l'université (https://www.univ-larochelle.fr/luniversite/infos-statutaires-et-reglementaires).

Table des matières

Arrêtés

Arrêté nº 2025-085 du 21 janvier 2025 portant attribution de prix dans le cadre du Poetry Contest Eu - Conexus

Arrêté n° 2025-119 du 21 février 2025 portant organisation au sein de La Rochelle Université des différentes élections 2025 liées au renouvellement des représentants des étudiantes et étudiants au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche (CNESER)

Arrêté n° 2025-121 du 12 février 2025 portant délégation de signature du président de La Rochelle Université et modification de l'arrêté n° 2025-091 du 30 janvier 2025 portant délégation de signature - Volet composantes et départements d'enseignement

Arrêté n° 2025-122 du 19 février 2025 portant délégation de signature du président de La Rochelle Université et modification de l'arrêté n° 2025-090 du 30 janvier 2025 portant délégation de signature - Volet gouvernance et administration

Arrêté n° 2025-125 du 6 février 2025 portant cessation de fonctions de chargé de mission auprès de la présidence (Martial Safar)

Recueil des actes administratifs de l'université de La Rochelle – Directeur de la publication : Gérard Blanchard Adresse : Université de La Rochelle, 23 avenue Albert Einstein, BP 33060 La Rochelle



Arrêté n° 2025-085 du 21 janvier 2025 portant attribution de prix dans le cadre du *Poetry Contest Eu-Conexus*

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 712-2 et L. 712-3,

Vu les statuts de La Rochelle Université,

Vu la délibération n° 2023-12-18-8-1 du 18 décembre 2023 modifiée portant délégation de pouvoirs du conseil d'administration au président de La Rochelle Université,

Vu le règlement du 28 octobre 2024 du concours poésie Eu-Conexus (*Poetry Contest Eu-Conexus*),

Considérant l'appréciation du jury sur les prestations des participantes et participants dans le cadre du concours poésie Eu-Conexus,

ARRÊTE

Article 1

Est attribué un prix honorifique et financier de 250 euros à chacune des lauréates suivantes :

- madame Daria Luciana Ciontu, étudiante de *Technical University of Civil Engineering Bucharest* (Roumanie) pour son poème (sans titre),
- madame Eleni Ntzoumani, étudiante de l'Agricultural University of Athens (Grèce), pour son poème « One with heart »,
- madame Noélie Marchisio, étudiante de La Rochelle Université pour son poème « *Là où mon âme se souvient* ».

Article 2

La dépense d'un montant total de 750 euros est imputée sur la ligne budgétaire suivante : CRB10/EU CONEXUS/EU CONEXUS PLUS

Article 3

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de l'Université.

Fait à La Rochelle, le 21 janvier 2025.

Le président

Gérard Blanchard



Arrêté n° 2025-119 du 21 février 2025 portant organisation au sein de La Rochelle Université des différentes élections 2025 liées au renouvellement des représentants des étudiantes et étudiants au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche (CNESER)

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-1, D. 232-1 à D. 232-13,

Vu l'arrêté du 18 février 2015 relatif à la Commission nationale pour les élections des représentants des personnels et des étudiants au sein du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu l'arrêté du 24 janvier 2025 pris en application de l'article D. 232-4 du code de l'éducation pour la désignation des représentants des étudiants au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu l'arrêté du 24 janvier 2025 fixant les modalités d'organisation de l'élection au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche des représentants des étudiants des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel,

Vu la circulaire du 3 février 2025 du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur et de la Recherche relative à l'élection des représentants des étudiants des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP) au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche (CNESER),

Vu les statuts de La Rochelle Université,

Vu le règlement électoral de La Rochelle Université,

ARRÊTE

Article 1 : Objet du présent arrêté

Le renouvellement des représentants des étudiants au CNESER est organisé par le ministère chargé de l'Enseignement supérieur et de la Recherche. Dans ce cadre, les établissement publics à caractère scientifique, culturel et professionnel sont chargés de désigner des grands électeurs qui seront appelés à élire les représentants des étudiants au CNESER. Le nombre de ces grands électeurs et les modalités de leur désignation sont définis selon les effectifs étudiants de chaque établissement.

Le processus électoral est conduit en interaction entre les services du ministère chargé de l'Enseignement supérieur et la Recherche et les différents établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel concernés, dont La Rochelle Université.

Le présent arrêté a pour objet de préciser les modalités d'élection des représentants des étudiantes et étudiants au CNESER ainsi que les modalités de désignation préalable des grands électeurs de La Rochelle Université qui ne sont pas prévues dans les lois et règlements susvisés.

Un espace intitulé « Élections étudiants CNESER 2025 » dédié à la publication des actes pris au titre des élections objets du présents arrêtés est accessible sur l'environnement numérique de travail (ENT) de l'Université dans la rubrique élections 2025 consultable via le lien suivant : https://doc.univ-lr.fr/nuxeo/ui/#!/browse/default-domain/workspaces/aff gen/100004-003 Elections/2025/CNESER%202025 Elections%20de/Elections%20%C3%A9tudiants%20CNES

Cet espace numérique permet de consulter et télécharger l'ensemble des documents relatifs aux élections objets du présent arrêté, notamment :

- > le présent arrêté,
- l'ensemble des actes réglementaires pris en application du présent arrêté.
- > l'ensemble des formulaires figurant en annexe du présent arrêté,
- > les listes électorales,
- > les candidatures et, le cas échéant, les professions de foi,
- > les messages de propagande électorale diffusés après la publication de l'arrêté de recevabilité des candidatures,
- > les actes réglementaires pris par le ministère chargé de l'Enseignement supérieur et la Recherche relatifs à l'organisation de l'élection au Conseil national de l'enseignement

- supérieur et de la recherche des représentants des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel,
- > les différents documents établis par le ministère chargé de l'Enseignement supérieur et la Recherche dans le cadre du processus électoral susvisé, à destination des grands électeurs.

Article 2 : Service en charge de l'organisation des élections pour le compte de La Rochelle Université

La direction des Affaires juridiques et statutaires de l'Université est en charge de l'organisation des élections objets du présent arrêté et de veiller au respect de son cadrage juridique.

Dans l'exercice de sa mission, la direction des Affaires juridiques et statutaires de l'Université est susceptible de faire appel à d'autres services de l'Université dont l'action pourra concourir à la bonne marche des opérations selon le domaine spécifique en question.

Toute demande à formuler ou acte à accomplir défini dans le présent arrêté, notamment à l'initiative des électeurs ou électrices, des candidats ou candidates et des délégué.es de liste, sont à réaliser auprès de la direction des Affaires juridiques et statutaires en privilégiant une transmission par courrier électronique avec accusé de réception à l'adresse suivante : dajs@univ-lr.fr

Les demandes ou dépôts d'acte peuvent également être opérés dans les conditions suivantes :

- par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse suivante : La Rochelle Université – Direction des Affaires juridiques et statutaires - 23 avenue Albert Einstein – BP 33060 – 17031 LA ROCHELLE;
- > par remise en mains propres contre récépissé comme suit :
 - du 21 au 28 février 2025, puis à partir du 6 mars 2025 (jours ouvrables de 9h à 12h et de 14h à 17h) à l'adresse suivante : La Rochelle Université Direction des Affaires juridiques et statutaires 23 avenue Albert Einstein BP 33060 17031 LA ROCHELLE Rez-de-chaussée : bureaux n° 4, 11 et 11 bis ;
 - du 3 au 5 mars 2025 (jours ouvrables de 9h à 12h et de 14h à 17h) à l'adresse suivante : La Rochelle Université – Accueil du Technoforum - 23 avenue Albert Einstein – BP 33060 – 17031 LA ROCHELLE - Rez-de-chaussée : bureaux n° 4, 11 et 11 bis.

Article 3 : Désignation des grands électeurs de La Rochelle université

3.1 Nombre de grands électeurs à désigner

En application de l'arrêté du 24 janvier 2025 pris en application de l'article D. 232-4 du code de l'éducation pour la désignation des représentants des étudiants au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche, La Rochelle Université doit désigner neuf grands électeurs élus par et parmi les membres étudiants et suppléants du conseil d'administration, de la commission de la formation et de la vie étudiante et de la commission de la recherche du conseil académique.

3.2. Convocation des électeurs et date du scrutin

Les représentants des usagères et usagers de La Rochelle Université élus en qualité de membres titulaires et suppléants au conseil d'administration et aux commissions composant le conseil académique de La Rochelle sont convoqués pour l'élection des neufs grands électeurs de La Rochelle Université.

L'élection aura lieu le jeudi 13 mars 2025 de 10h à 16h en salle 11 bis du Technoforum, siège de La Rochelle Université, situé au 23 avenue Albert Einstein à La Rochelle (rez-de-chaussée).

3.3 Modalités d'organisation du scrutin

L'élection objet du présent arrêté est organisée à l'urne avec recours possible à la procuration. Le vote blanc est possible.

Nul n'est titulaire de plus d'un suffrage.

L'élection des représentants des étudiantes et étudiants s'effectue au scrutin de liste, sans panachage, ni vote préférentiel, mais avec possibilité de liste incomplète, avec répartition des sièges à la proportionnelle et attribution des sièges restants au plus fort reste.

En cas d'égalité de voix, il est procédé à un tirage au sort.

3.4 Qualité d'électeur éligible

Sont électrices ou électeurs et éligibles au titre des grands électeurs de La Rochelle Université, l'ensemble des représentants des usagères et usagers membres titulaires ou suppléants des conseil d'administration et conseil académique de l'Université sous réserve de :

- > ne pas être inscrit dans deux établissements différents pour la même formation,
- > ne pas avoir démissionné de l'instance pour laquelle ils ont été élus,
- > ne pas être membre de plus d'un conseil d'administration d'un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel de type université.

Ces personnes sont inscrites d'office sur la liste électorale.

La liste électorale, tenant compte des démissions exprimées par certains élus, est attachée au présent arrêté (annexe 2).

3.5 Candidatures et professions de foi

Les listes de candidatures accompagnées des déclarations individuelles de candidature et, le cas échéant, des professions de foi, doivent être complétées dans les conditions précisées par les articles 6 et suivants du règlement électoral.

Nul ne peut être candidat sur plus d'une liste.

Les candidatures et professions de foi sont à adresser à la direction des Affaires juridiques et statutaires de l'Université au plus tard le 7 mars 2025 à 12h dans les conditions définies à l'article 2 du présent arrêté. Compte tenu de la période des vacances scolaires et universitaires, l'envoi des candidatures et pièces afférentes est à privilégier par courrier électronique avec accusé de réception à l'adresse suivante : dajs@univ-lr.fr

L'envoi de candidatures et de listes par d'autres moyens que ceux mentionnés à l'article 2 du présent arrêté notamment télécopie ou courrier interne, n'est pas autorisé.

Les formulaires de déclaration individuelle de candidature et dépôt de liste de candidatures sont reportés respectivement en annexes 3 et 4 du présent arrêté. Ils sont également téléchargeables depuis l'environnement numérique de travail (ENT) de l'Université dans la rubrique élections 2025 dédiée.

Les candidatures et les professions de foi sont affichées à compter 7 mars 2025 à l'issue de la date limite de dépôt des candidatures, au siège de l'Université, et diffusées par voie dématérialisée sur l'environnement numérique de travail (ENT) dans la rubrique Élections 2025 dédiée.

Afin de faciliter leur publication sur l'environnement numérique de travail (ENT), les professions de foi doivent être transmis sous forme de fichier électronique au format PDF de poids inférieur à 5 Mo, au plus tard le 7 mars 2025 à 12h, à l'adresse suivante : dajs@univ-lr.fr.

Les listes peuvent être incomplètes et ne peuvent déplacer le nombre de sièges à pouvoir.

L'élection étant commune aux trois conseils centraux de La Rochelle Université, les listes peuvent être composées de candidats membres titulaires ou suppléants indifféremment des trois conseils.

3.6 : Campagne électorale

La campagne électorale débute le jour de publication du présent arrêté et se termine le jour du scrutin dans les conditions définies à l'article 11 du règlement électoral de La Rochelle Université.

Pendant la campagne, les délégués de liste sont autorisés à demander que soient diffusés deux messages électroniques au plus, qui seront communiqués aux électrices et électeurs de l'Université concernés, par l'intermédiaire des listes de diffusion institutionnelle dédiées à chaque instance. Les demandes sont adressées à l'adresse suivante : dajs@univ-lr.fr.

Chaque message doit être limité à une taille maximale d'1 Mo, pièces jointes comprises, et est archivé depuis l'environnement numérique de travail (ENT) de l'Université dans la rubrique élections 2025 dédiée.

Les messages font l'objet d'une modération. Aucun message ne doit contenir des propos injurieux, diffamatoires ou pouvant nuire à la sincérité du scrutin. Les messages sont diffusés

dans un délai maximum de deux jours ouvrés suivant la demande. Les demandes peuvent être adressées jusqu'au 11 mars 2025 à 12h.

3.7 : Bureaux de vote

Un arrêté ultérieur précise la composition du bureau de vote et toutes autres conditions matérielles de vote.

3.8: Vote par procuration

Les électeurs et électrices qui ne peuvent pas voter personnellement ont la possibilité d'exercer leur droit de vote par un ou une mandataire en lui donnant procuration écrite pour voter en leur lieu et place, dans les conditions précisées à l'article 15 du règlement électoral de l'université.

La procuration est établie sur un imprimé numéroté par l'établissement joint en annexe du présent arrêté (annexe 5) et également téléchargeable depuis l'espace numérique de travail dans la rubrique « Élections 2025 » dédiée.

Le formulaire de procuration complété est soit déposé en main propre dans les conditions définies à l'article 2 du présent arrêté, soit être adressé par voie électronique à l'adresse suivante : dajs@univ-lr.fr.

La personne mandante doit justifier de son identité. Pour cela, dans le cadre d'une procuration établie par voie dématérialisée :

- > les documents doivent être transmis uniquement en utilisant la messagerie institutionnelle étudiante de La Rochelle Université : adresse en @etudiant.univ-lr.fr ;
- > les procurations doivent être accompagnées d'une copie (scan ou photo) d'une pièce d'identité en cours de validité : carte nationale d'identité, permis de conduire, titre de séjour, passeport, carte étudiant.

La procuration peut être établie jusqu'à la veille du scrutin, soit le 12 mars 2025 à 17h.

Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations.

3.9 : Dépouillement

Le dépouillement est public et se tient immédiatement après la clôture du bureau de vote.

3.10 : Proclamation des résultats

Les résultats seront proclamés par le président de l'université au plus tard le 14 mars 2025. Les résultats du scrutin sont publiés sur l'interface dédié à cet effet et au siège de l'Université au plus tard le 14 mars 2025.

Aucun résultat ne peut être diffusé avant cette proclamation officielle.

Article 4: Organisation du scrutin au CNESER

Le scrutin au CNESER organisé au niveau national aura lieu uniquement par vote électronique par internet du lundi 2 juin 2025 à 12h au vendredi 6 juin 2025 à 12h dans les conditions définies par l'arrêté du 24 janvier 2025 fixant les modalités d'organisation de l'élection au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche des représentants des étudiants des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel.

Ce dernier arrêté, repris en annexe 7 du présent arrêté, fixe l'ensemble des modalités nécessaires à l'organisation de ce scrutin et sera décliné au sein de La Rochelle Université selon les modalités qui y sont décrites et suivant les grandes étapes du calendrier électoral consultable en annexe 8 du présent arrêté.

Article 5 : Publicité

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Université.

Fait à La Rochelle, le 21 février 2025.

Le Président

Gérard Blanchard

Liste des annexes :

- Annexe 1 : Calendrier électoral pris en application du présent arrêté
- Annexe 2 : Liste électorale pour le scrutin local Représentants des usagères et usagers aux conseil centraux de La Rochelle Université
- Annexe 3 : Déclaration individuelle de candidature
- Annexe 4 : Dépôt de liste de candidatures
- Annexe 5 : Procuration pour retirer le matériel de vote d'un électeur afin de lui transmettre
- Annexe 6 : Arrêté du 24 janvier 2025 pris en application de l'article D. 232-4 du code de l'éducation pour la désignation des représentants des étudiants au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche
- Annexe 7 : Arrêté du 24 janvier 2025 fixant les modalités d'organisation de l'élection au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche des représentants des étudiants des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel
- Annexe 8 : Calendrier électoral pris en application de l'arrêté du 24 janvier 2025 fixant les modalités d'organisation de l'élection au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche des représentants des étudiants des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel

Élection du 13 mars 2025 des grands électeurs de La Rochelle Université en vue de l'élection 2025 des représentants des étudiantes et étudiants au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche (CNESER)

Annexe 1:

Calendrier électoral de l'élection des grands électeurs de La Rochelle Université

Opérations électorales	Dates et heures
Affichage de la liste électorale provisoire	21 février 2025
Date limite de réception des candidatures et des professions de foi	Au plus tard le 7 mars 2025 à 12h
Possibilité de donner procuration pour procéder au vote	Au plus tard le 12 mars 2025 à 17h
Dates du scrutin	13 mars 2025 de 10h à 16h
Dépouillement	A l'issue du scrutin
Proclamation des résultats	Au plus tard le 14 mars 2025

Annexe 2 – Liste électorale pour l'élection des grands électeurs de La Rochelle Université

Conseil d'administration :

- BARTHÉLEMY Nathan
- BISSIERES Aude
- DULONG Benjamin
- FERREIRA DE ALMEIDA Méliana
- LABRACHERIE Gabriel
- LUNEL Audrey
- MORENO Juliette
- NADREAU Louna
- PRADIER Matteo
- TRAVERNIER Gabin
- VALT--BIRON Jean-Malaury

Commission de la formation et de la vie universitaire :

- ALLARD Evan
- BECQUET Tanaël
- BROUSSEAU Anaëlle
- DEFAUT Mila
- DEFOIS Thomas
- DELCUZE Emma
- DUPONT Valentin
- ESCACH Sarah
- EVINA Siméon
- GAILLARD Arwenne
- GIRAUDOT Flavie
- HELDERLE Carla
- JAUD Alexandre
- LAFFORT Louna
- LE GOVIC Shawn
- LUSSON Anaïs
- MASSE Héloïse
- MEGZARI Larbi
- · OGUT Jeanne-Yildiz
- PIBALEAU Sharleen
- POINT Lilou

Commission de la recherche:

- BAILY Victor
- GELINAUD-VIVIEN Alban
- GIRAULT Maëlys
- MICHEL Gaby

Annexe 3 Déclaration individuelle de candidature

LA ROCHELLE UNIVERSITÉ

Désignation des grands électeurs de La Rochelle Université pour l'élection 2025 des représentants des étudiantes et étudiants au CNESER

Scrutin du 13 mars 2025

Déclaration individuelle de candidature

Cette déclaration individuelle n'est valable qu'accompagnée du formulaire de dépôt de liste. Ne peuvent être candidates que les personnes préalablement inscrites sur la liste électorale correspondante.

Je soussigné (e), Monsieur – Madame (rayer la mention inutile)
NOM D'USAGE :
NOM DE FAMILLE :
Prénoms :
Date de naissance :
Courriel :Téléphone :
N° étudiant :
Instance au sein de laquelle je suis membre :
Composante ou unité de rattachement :
Discipline :
Déclare être candidat·e à l'élection des grands électeurs de La Rochelle Université pour l'élection 2025 des représentants des étudiantes et étudiants au CNESER : • sur la liste intitulée :
Déposée par le ou la délégué.e de liste :
Madame - Monsieur
Je me présente en position (compléter et/ou rayer la mention inutile) : • rang de classement dans la liste : n° • de candidat unique de la liste
Facultatif – je peux préciser l'appartenance ou le soutien dont je bénéficie (je reporte cette précision sur le formulaire de dépôt de liste – cette précision figurera sur les bulletins de vote) :
J'atteste sur l'honneur remplir toutes les conditions pour être éligible.
 Joindre une copie recto verso de la carte d'étudiant, Ou, à défaut, un certificat de scolarité
Fait à, le,
Signature :

Par la signature de ce présent document, l'intéressée s'engage à permettre l'utilisation de ses coordonnées pour la vérification éventuelle de l'exactitude des renseignements portés sur son acte de candidature.

Annexe 4 Dépôt de liste

LA ROCHELLE UNIVERSITÉ

Désignation des grands électeurs de La Rochelle Université pour l'élection 2025 des représentants des étudiantes et étudiants au CNESER

Scrutin du 13 mars 2025

Déclaration de liste de candidatures

		ièges à pourvoir :	9			
		i ste : (e), M. – Mme (<i>ra</i>	ayer la mention inutile,			
Délég	gué.e de	la liste déposée (et également candidat	t-e sur la liste) :		
	-		e candidatures de	noms p	résentés dans l'o	rdre suivant :
		osée par ordre pré atoirement accor	éférentiel ; npagnée de l'ensemb	ole des déclaration	s individualles de	s candidats v
figura		aton ement accor	ilpagnee de l'enseme	ne des decidiation	3 marviduenes de	s canalaats y
N°	Sexe	NOM	Prénom	Composante	Discipline	Secteur
1°						
2°						
3°						
4°						
5°						
6°						
7°						
8°						
9°						
			fie que le titre donné			
			a le droit de l'utiliser. poursuivre ledit délégi		à l'encontre de l'Ui	niversité, cette
Sout	ien(s) :	Les candidats qu	i déposent les listes p	euvent préciser leur		
			rations de candidatur te:			
Le dé	élégué d	e liste susmentior	nné déclare déposer la	liste de candidatur	es identifiée ci-des	sus au titre de
la dé	signatio	n des grands élec	teurs de La Rochelle U	Jniversité pour l'éle	ction 2025 des rep	résentants des
			IESER, et certifie rem tifie que l'ensemble d			
cond	itions de	candidature déci	rites dans la décision (d'ouverture des élec	ctions. Il reconnaît	s'être informé
	règles c evable.	le constitution de	es listes et du fait q	ue toute candidati	ure non conforme	sera déclarée
				Nombre de déclar	ations individuelles	jointes :
Le					réception :	
Sign la lis		u délégué, égale	ement candidat sur	Nom et s	ignature de	l'agent :
Cadr	o rác	arvé à la D	AJS- Accusé de			
réce	ption:					
			ii - Non (rayer la ment et d'un.e assesseur.e s		Non (rayor la mon	tion inutile)
-			et a unte assesseurte s			-
	_					

Formulaire complété à adresser à La Rochelle Université au plus tard le 7 mars 2025 à 12h.

Élection du 13 mars 2025 au sein de La Rochelle Université des représentants des étudiants des EPSCP au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche (CNESER)

Annexe 5

Formulaire de procuration

par application de l'article 15 du Règlement électoral

Rappel des règles :

(Le mandataire est celui qui reçoit la procuration)

Mandant et mandataire doivent être inscrits sur la liste électorale établie par l'établissement.

La personne mandante doit justifier de son identité avec une pièce d'identité en cours de validité : carte nationale d'identité, permis de conduire, titre de séjour, passeport, carte professionnelle, carte d'étudiant.

Nul ne peut être porteur de plus d'une procuration.

La procuration peut être établie jusqu'à la veille du scrutin, soit le 12 mars 2025.

Procuration n° CNESER-2025/LRU_____

Je soussigné(e), le MANDANT :

Madame / Monsieur (rayer la mention inutile)
Nom d'usage :
Nom de famille :
Prénom :
Date de naissance :
N° étudiant :
Composante d'inscription :
déclare être empêché(e) de voter personnellement et donne procuration au MANDATAIR I suivant, inscrit(e) sur la même liste électorale :
Madame / Monsieur (rayer la mention inutile)
Nom d'usage :
Nom de famille :
Prénom :
Date de naissance :
N° étudiant :
Composante d'inscription :
afin de voter en mes nom, lieu et place le jeudi 13 mars 2025 pour l'élection des grand électeurs de La Rochelle Université en vue de l'élection 2025 des représentants des étudiantes et étudiants au CNESER.
Fait à, le,
Signature (de préférence de couleur bleue) précédée de la mention « <i>Bon pour mandat ou procuration</i> »

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Arrêté du 24 janvier 2025 pris en application de l'article D. 232-4 du code de l'éducation pour la désignation des représentants des étudiants au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche

NOR: MENS2502114A

Le ministre auprès de la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-1 et D. 232-4;

Vu l'ordonnance n° 2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche,

Arrête:

- **Art.** 1er. Les modalités de désignation des grands électeurs des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel pour l'élection des membres du collège des étudiants au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche sont précisées par le présent arrêté.
- **Art. 2.** Le nombre de grands électeurs de chaque établissement varie, dans les conditions prévues par les articles 4 à 8 du présent arrêté, en fonction des effectifs des étudiants régulièrement inscrits dans l'établissement. Les effectifs de référence sont ceux de l'année universitaire précédant celle où a lieu l'élection ou, lorsque l'établissement a été créé après le 1^{et} septembre 2023, les effectifs de la première rentrée universitaire.
- **Art. 3.** Chaque établissement est classé selon ses effectifs d'étudiants dans l'une des neuf catégories mentionnées dans l'annexe 1 du présent arrêté. Ces catégories prennent en compte, le cas échéant, le périmètre des établissements publics expérimentaux et des établissements constitués en grand établissement après la pérennisation de leurs statuts.
- **Art. 4.** Pour les établissements appartenant à la première catégorie, les grands électeurs de l'établissement sont les étudiants membres titulaires et suppléants du conseil d'administration, de la commission de la recherche et de la commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique ou des organes en tenant lieu.
- **Art. 5.** Pour les établissements appartenant à la deuxième catégorie, les grands électeurs de l'établissement sont les étudiants membres titulaires du conseil d'administration, de la commission de la recherche et de la commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique ou des organes en tenant lieu, et les étudiants membres suppléants du conseil d'administration.

En outre, chacun des étudiants membres titulaires du conseil d'administration ou de l'organe en tenant lieu désigne un grand électeur complémentaire parmi les étudiants membres suppléants de la commission de la recherche ou de la commission de la formation et de la vie universitaire, ou des organes en tenant lieu.

- **Art. 6.** Pour les établissements appartenant à la troisième catégorie, sont grands électeurs de l'établissement les étudiants membres titulaires du conseil d'administration, de la commission de la recherche et de la commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique, ou des organes en tenant lieu.
- **Art. 7.** Pour les établissements relevant des catégories quatre à neuf, l'annexe précise pour chacune d'elles le nombre de grands électeurs de l'établissement.

Dans chacun des établissements de ces catégories, chaque grand électeur est désigné par et parmi les membres titulaires et suppléants du conseil d'administration, de la commission de la recherche et de la commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique, ou des organes en tenant lieu, dans le cadre d'un scrutin de liste sans panachage, ni vote préférentiel, mais avec possibilité de liste incomplète, avec répartition des sièges à la proportionnelle et attribution des sièges restants au plus fort reste. Lorsqu'un seul grand électeur est à désigner, il est procédé à cette désignation par un scrutin uninominal majoritaire à un tour.

En cas d'égalité des voix, il est procédé à un tirage au sort.

Art. 8. – Un procès-verbal signé par le chef d'établissement fixe la liste des grands électeurs qui ont été désignés conformément à l'article 7 et aux dispositions particulières prévues par l'établissement.

Ce procès-verbal est conservé par l'établissement.

- **Art. 9.** Les dispositions de l'arrêté du 24 février 2023 pris en application de l'article D. 232-4 du code de l'éducation pour la désignation des représentants des étudiants au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche est abrogé.
 - Art. 10. Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 24 janvier 2025.

Pour le ministre et par délégation : Le directeur général de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle, O. GINEZ

ANNEXE 1

CATÉGORIE 1

Etablissement dont les effectifs étudiants excèdent 55 000 étudiants

ETABLISSEMENTS
Sorbonne-Université
Université d'Aix-Marseille
Université de Lille
Université de Lorraine
Université Grenoble Alpes
Université Paris-Cité
Université de Strasbourg

CATÉGORIE 2

Etablissements dont les effectifs étudiants sont compris entre 30 000 et 54 999 étudiants

ETABLISSEMENTS
Nantes Université
Université d'Amiens
Université de Bordeaux
Université de Caen
Université Clermont Auvergne
Université Côte d'Azur
Université de Bourgogne Europe
Université Lyon I
Université de Montpellier
Université Paris I
Université Paris X
Université Paris XII
Université Paris-Saclay
Université de Rennes
Université de Rouen
Université de Toulouse

Etablissements dont les effectifs étudiants sont compris entre 8 000 et 29 999 étudiants

ETABLISSEMENTS
CY Cergy Paris Université
Institut d'études politiques de Paris (IEP)
Institut Mines-Télécom (IMT)
Université d'Angers
Université des Antilles
Université d'Artois
Université Marie et Louis Pasteur
Université Bordeaux III
Université de Brest
Université de Bretagne sud
Université de Chambéry
Université Gustave Eiffel
Université de La Réunion
Université de La Rochelle
Université de Limoges
Université du Littoral
Université Lyon II
Université Lyon III
Université du Mans
Université de Montpellier Paul-Valery
Université de Mulhouse
Université d'Orléans
Université Paris Panthéon-Assas
Université Paris III
Université Paris VIII
Université Paris XIII
Université Paris-Dauphine
Université Paris sciences et lettres (PSL)
Université de Pau
Université de Perpignan
Université de Poitiers
Université Polytechnique Hauts-de-France
Université de Reims
Université Rennes II
Université Jean Monnet
Université de Toulon

ETABLISSEMENTS
Université Toulouse Capitole
Université Toulouse II – Jean Jaurès
Université de Tours
Université de Versailles - Saint Quentin en Yvelines

Etablissements dont les effectifs étudiants sont compris entre 6 000 et 7 999 étudiants dans lesquels sont désignés neuf grands électeurs

ETABLISSEMENTS
Ecole nationale supérieure d'arts et métiers (ENSAM)
Institut polytechnique de Grenoble
Université d'Avignon
Université du Havre
Université d'Evry val d'Essonne
Université de La Rochelle

CATÉGORIE 5

Etablissements dont les effectifs étudiants sont compris entre 4 000 et 5 999 étudiants dans lesquels sont désignés six grands électeurs

ETABLISSEMENTS
CentraleSupélec
Institut national des langues et civilisations orientales (INALCO)
Institut national des sciences appliquées de Lyon (INSA Lyon)
Institut national polytechnique de Toulouse (INPT)
Institut national universitaire Jean-François Champollion
Université de Corse
Nîmes Université
Universités de technologie de Compiègne (UTC)

CATÉGORIE 6

Etablissements dont les effectifs étudiants sont compris entre 2 000 et 3 999 étudiants dans lesquels sont désignés quatre grands électeurs

ETABLISSEMENTS
Centrale Lille Institut
Conservatoire national des arts et métiers (CNAM)
Ecole centrale de Lyon
Ecole centrale de Nantes
Ecole d'économie et de sciences sociales quantitatives de Toulouse - TSE
Ecole des hautes études en sciences sociales (EHESS)
Ecole normale supérieure (ENS)
Ecole normale supérieure de Lyon

ETABLISSEMENTS
cole polytechnique
stitut national d'enseignement supérieur pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (Institut Agro)
stitut national des sciences appliquées Hauts-de-France (INSA Hauts-de-France)
stitut national des sciences appliquées de Rouen (INSA Rouen)
stitut national des sciences appliquées de Toulouse (INSA Toulouse)
stitut polytechnique de Bordeaux
stitut national polytechnique Clermont Auvergne
niversité de La Guyane
niversité de Nouvelle-Calédonie
niversité de Polynésie française
niversités de technologie de Belfort-Montbéliard (UTBM)
niversités de technologie de Troyes (UTT)

Etablissements dont les effectifs étudiants sont compris entre 1 000 et 1 999 étudiants dans lesquels sont désignés trois grands électeurs

Ecole centrale de Marseille Ecole nationale de l'aviation civile (ENAC) Ecole nationale supérieure des Mines de Paris (Mines Paris)
Ecole nationale supérieure des Mines de Paris (Mines Paris)
Ecole nationale supérieure de techniques avancées
Ecole nationale supérieure maritime (ENSM)
École nationale vétérinaire, agroalimentaire et de l'alimentation de Nantes-Atlantique (ONIRIS)
Ecole normale supérieure Paris-Saclay
Ecole pratique des hautes études (EPHE)
Groupe des Écoles Nationales d'Économie et Statistique (GENES)
Institut des sciences et industries du vivant et de l'environnement (Agro Paris-Tech)
Institut national d'enseignement supérieur et de recherche en alimentation, santé animale, sciences agronomiques et de l'environnement (Vet Agro Sup)
Institut national des sciences appliquées Centre Val de Loire (INSA Centre Val de Loire)
Institut national des sciences appliquées de Rennes (INSA Rennes)
Institut national des sciences appliquées de Strasbourg (INSA Strasbourg)
Institut polytechnique de Paris
Institut supérieur de l'aéronautique et de l'espace (ISAE)
Université de Mayotte
Université de technologie de Tarbes

Etablissements dont les effectifs étudiants sont compris entre 500 et 999 étudiants dans lesquels sont désignés deux grands électeurs

ETABLISSEMENTS
Ecole nationale des ponts et chaussées (ENPC)
École nationale d'ingénieurs de Brest (ENI Brest)
Ecole nationale supérieure de chimie de Paris (ENSCP)
Ecole nationale supérieure d'ingénieurs de Caen (ENSICAEN)
Ecole nationale supérieure de mécanique et d'aérotechnique de Poitiers (ENSMA)
Ecole nationale supérieure de mécanique et des microtechniques (ENSMM)
Ecole nationale des travaux publics de l'Etat (ENTPE)
Ecole normale supérieure de Rennes
Institut supérieur de mécanique de Paris (Supméca)
Université Paris-Est

CATÉGORIE 9

Etablissements dont les effectifs étudiants sont inférieurs à 500 étudiants dans lesquels est désigné un grand électeur

ETABLISSEMENTS
Ecole de l'air et de l'espace
Ecole des hautes études en santé publique (EHESP)
Ecole nationale des Chartes (ENC)
Ecole nationale supérieure des arts et industries textiles (ENSAIT)
Ecole nationale supérieure de chimie de Montpellier (ENSCM)
Ecole nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques (ENSSIB)
Ecole navale
Muséum national d'histoire naturelle (MNHN)
Observatoire de Paris

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Arrêté du 24 janvier 2025 fixant les modalités d'organisation de l'élection au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche des représentants des étudiants des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel

NOR: MENS2502119A

Le ministre auprès de la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données);

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-1 et D. 232-1 à D. 232-13;

Vu la loi nº 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 modifié relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 février 2015 relatif à la commission nationale pour les élections des représentants des personnels et des étudiants du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu l'arrêté du 24 janvier 2025 pris en application de l'article D. 232-4 du code de l'éducation pour la désignation des représentants des étudiants au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu la délibération de la Commission nationale de l'informatique et des libertés n° 2019-053 du 25 avril 2019 portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote par correspondance électronique, notamment via internet ;

Vu l'avis de la commission nationale pour les élections des représentants des étudiants du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 21 janvier 2025,

Arrête:

CHAPITRE Ier

MODALITÉS ET DATES DU SCRUTIN

Art. 1er. – Le vote électronique par internet constitue la modalité exclusive d'expression des suffrages pour le scrutin pour l'élection des représentants des étudiants au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche qui se déroule du lundi 2 juin 2025 à 12 heures, heure de Paris, date d'ouverture du scrutin par voie électronique, au vendredi 6 juin 2025, à 12 heures, heure de Paris, date de clôture du scrutin par voie électronique.

Le scrutin se déroule sur la plateforme de vote électronique dédié suivante : https://cneser2025.legavote.fr/

Art. 2. – La conception, la gestion et la maintenance du système de vote électronique sont confiées au prestataire *LegaVote* sur la base des besoins exprimés par le ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Le système informatique conçu pour permettre le vote électronique par internet fait l'objet d'une expertise indépendante dont les modalités seront définies par arrêté.

Une cellule d'assistance technique est mise en place durant toutes les opérations électorales. La cellule est chargée de veiller au bon fonctionnement de la plateforme de vote électronique pendant le scrutin. Elle est composée des représentants de l'administration et des représentants du prestataire *LegaVote*.

CHAPITRE II

DU BUREAU DE VOTE

Art. 3. – La commission nationale fixée par l'arrêté du 18 février 2015 susvisé constitue le bureau de vote électronique.

Après avoir bénéficié d'une formation, les membres de la commission nationale sont chargés du contrôle de la régularité des scrutins et des opérations électorales qui leur sont dévolues par le décret du 26 mai 2011 et l'article 2 de l'arrêté du 18 février 2015 susvisé.

Ils peuvent accéder durant la période de déroulement du scrutin à la liste d'émargement et au compteur des votes à des fins de contrôle du déroulement du scrutin, à l'aide de l'identifiant personnel qui leur a été communiqué.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents. En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

Art. 4. – Le scellement des urnes a lieu le mercredi 28 mai 2025.

Lors de la réunion de scellement, les membres du bureau de vote présents se connectent et génèrent chacun à tour de rôle, le mot de passe associé à leur fragment de clé de chiffrement. Ce mot de passe peut être inventé par le détenteur ou être généré aléatoirement par le système et transmis par SMS. Les fragments de clé de déchiffrement sont conservés sous la responsabilité de chacun des détenteurs et connus que de leurs seuls détenteurs.

Au moins trois clés de chiffrement sont éditées et attribuées à au moins trois membres de la commission nationale dont le président et au moins deux délégués de liste en présence.

Avant de procéder au scellement des urnes, la commission nationale :

- vérifie que les listes de candidats sont bien renseignées ;
- vérifie que les professions de foi et les logos sont bien renseignés ;
- procède à la création des clés de chiffrement ;
- procède à un vote à blanc pour contrôler le système de vote électronique et le système de dépouillement et remet les compteurs à zéro;
- procède au scellement du système de vote électronique, de la liste des candidats, de la liste des électeurs, des heures d'ouverture et de fermeture du scrutin ainsi que du système de dépouillement.

Avant l'ouverture des scrutins, la commission nationale vérifie :

- que l'urne électronique est vide, scellée et chiffrée, par des clés de chiffrement délivrées à cet effet ;
- que les composantes du système de vote électronique, ayant fait l'objet d'une expertise, n'ont pas été modifiées et s'assure que les tests ont été effectués.

Le scellement des urnes est effectué par la combinaison d'au moins trois fragments de clé de chiffrement, dont celle du président et celle d'au moins deux délégués de liste.

La séance, au cours de laquelle il est procédé au scellement, se déroule au ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche et est ouverte aux électeurs dans les modalités fixées par arrêté.

Art. 5. – Après 12 heures, heure de Paris, le vendredi 6 juin 2025, aucune procédure de vote ne peut être lancée

Toutefois, l'électeur connecté sur le système de vote avant l'heure de clôture peut valablement mener jusqu'à son terme la procédure de vote jusqu'à 12 h 15, heure de Paris.

Art. 6. – La commission nationale et le prestataire procèdent à la clôture du scrutin, le vendredi 6 juin 2025 à 12 h 15, heure de Paris.

Dès la clôture du scrutin, le contenu des urnes, les listes d'émargement et les états courants générés par les serveurs sont figés, horodatés et scellés automatiquement sur l'ensemble des serveurs dans des conditions garantissant la conservation des données. La commission nationale contrôle, avant le dépouillement, le scellement du système.

La présence du président de la commission nationale ou du secrétaire et d'au moins deux délégués de liste parmi les détenteurs de clés est indispensable pour procéder au dépouillement des voix.

Les membres du bureau de vote saisissent à tour de rôle le mot de passe associé à leur fragment de la clé de chiffrement afin de déverrouiller le système de vote.

Art. 7. – La commission nationale établit un procès-verbal dans lequel sont consignés les constatations faites au cours des opérations de vote et, le cas échéant, les événements survenus durant le scrutin, les interventions effectuées sur le système électronique de vote, ainsi que les résultats du vote électronique par internet.

Le procès-verbal du vote mentionne le nombre de voix obtenues par chacune des listes de candidats et la répartition des sièges entre elles.

Art. 8. – La commission nationale procède à la proclamation des résultats. Ces résultats sont mis en ligne sur le site internet du ministère chargé de l'enseignement supérieur le vendredi 6 juin 2025.

CHAPITRE III

DE LA LISTE ÉLECTORALE

Art. 9. – Chaque établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel affiche le mardi 25 mars 2025, la liste provisoire de ses grands électeurs, désignés conformément à l'article D. 232-4 du code de l'éducation et à l'arrêté pris pour son application. La liste nationale est consultable sur le site internet mentionné à l'article 1^{er}.

Les demandes de rectification doivent parvenir à l'établissement au plus tard le lundi 31 mars 2025, 17 heures, heure de Paris. La liste électorale provisoire est rectifiée en tant que de besoin et la liste électorale définitive de ces

grands électeurs est affichée dans l'établissement le mardi 1^{er} avril 2025 avant 15 heures, heure de Paris. La liste nationale définitive de ces grands électeurs est consultable sur le site mentionné à l'article 1^{er}.

Les grands électeurs sont informés par leur établissement des dates et des modalités du scrutin par voie électronique, telles que prévues aux articles 13 et 14 du présent arrêté.

CHAPITRE IV

DES LISTES DE CANDIDATS

- **Art. 10.** Les listes de candidats, les professions de foi associées ainsi que les déclarations individuelles de candidature et leurs justificatifs sont déposés au plus tard le vendredi 2 mai 2025, à 12 heures, heure de Paris, sur le site dédié au scrutin par voie électronique géré par le prestataire.
- **Art. 11.** Les professions de foi doivent être au format $21 \times 29,7$ cm, sur une seule page recto et verso. Ces dernières peuvent être en couleur avec la présence du sigle représentatif de l'organisation dépositaire. Elles respectent un poids compatible avec le système utilisé arrêté par le prestataire LegaVote.

Chaque liste assure la parité entre les femmes et les hommes et comporte un nombre de candidats titulaires et suppléants égal au nombre de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir, soit onze titulaires et onze suppléants. Chaque liste de candidats titulaires est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

L'inscription des suppléants sur la liste est organisée de sorte à assurer la parité entre les femmes et les hommes sur l'ensemble de la liste. Il n'y a pas d'obligation de stricte alternance femme et homme pour le choix des suppléants.

En application de l'article D. 232-10 du code de l'éducation, les candidats titulaires ou suppléants d'une même liste doivent tous être inscrits dans un établissement différent.

Nul ne peut être candidat sur plus d'une liste.

Les noms des candidats titulaires et suppléants sont indiqués dans l'ordre préférentiel d'élection, chaque suppléant apparaissant en numéro *bis* après chaque titulaire.

Seules les mentions suivantes devront figurer en toutes lettres sur chaque liste :

- l'intitulé de la liste, assorti, le cas échéant, de son sigle représentatif ;
- la civilité;
- les noms et prénoms des candidats ;
- l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel ou l'établissement de regroupement dans lequel ils sont régulièrement inscrits tel qu'indiqué dans l'arrêté du 24 janvier 2025 susvisé;
- le diplôme préparé et l'année d'étude en cours ;
- le cas échéant, le nom des organisations étudiantes qui présentent la liste ou qui lui apportent leur soutien.

La déclaration individuelle de candidature remplie et signée de chaque candidat titulaire et de chaque candidat suppléant doit être accompagnée d'une photocopie recto de sa carte nationale d'identité ou de son passeport ou de son permis de conduire, en cours de validité, ainsi que d'une photocopie de sa carte d'étudiant ou de son certificat de scolarité, précisant l'établissement dans lequel il est inscrit ainsi que le diplôme qu'il prépare.

Un récépissé est délivré lors du dépôt d'une liste de candidats.

Art. 12. – Les listes de candidats reçues sont vérifiées dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article D. 232-10 du code de l'éducation susvisé. Le cas échéant, elles sont rectifiées dans un délai d'un jour franc à compter de la notification de la demande ministérielle de rectification. Les listes rectifiées doivent être déposées dans les mêmes conditions précisées aux articles 10 et 11 du présent arrêté.

Chaque établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel assure la publicité de ces listes et des professions de foi associées sur les panneaux d'affichage de son siège en mode noir et blanc, par une publication sur le site internet de l'établissement ainsi que sur la plateforme de vote.

CHAPITRE V

DE LA TRANSMISSION DU MATÉRIEL DE VOTE ÉLECTRONIQUE

Art. 13. – Le ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche fournit aux établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel les consignes de vote.

Le président du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche adresse un courrier électronique à tous les présidents, directeurs d'établissements et toutes les directions générales des services des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel pour préciser les modalités de scrutin électronique, le lien de la plateforme où se déroule le scrutin électronique.

Art. 14. – Chaque électeur reçoit par voie électronique, le vendredi 16 mai 2025 au plus tard son identifiant personnel lui permettant de prendre part au vote ainsi qu'une notice détaillée sur le déroulement des opérations électorales et la procédure d'authentification lui permettant de participer au scrutin.

Afin de compléter la procédure de connexion et permettre au serveur de vote de vérifier son identité, l'électeur est invité à saisir les 11 caractères de son numéro d'identifiant national étudiant.

L'électeur doit saisir un code à usage unique reçu par SMS afin de terminer sa connexion à la plateforme de vote électronique. Une procédure de secours permet aux électeurs ne disposant pas d'un téléphone mobile de recevoir ce code sur une adresse électronique alternative.

A compter de la date d'ouverture du scrutin précisée à l'article 1^{er} du présent arrêté, il choisit parmi les listes de candidats, la liste de son choix. Il a également la possibilité de voter blanc.

Si un ou plusieurs électeurs ne disposent pas d'un accès à un poste informatique, un espace électoral, doté d'un poste dédié à l'exercice du suffrage et garantissant l'anonymat, la confidentialité et le secret du vote, est aménagé au sein de l'établissement d'exercice des électeurs concernés, sous la responsabilité du président ou directeur de cet établissement.

- **Art. 15.** L'étudiant peut enregistrer ou modifier son vote avant sa validation sur la plateforme de vote électronique jusqu'au jour de la clôture du scrutin, le vendredi 6 juin 2025, à 12 heures, heure de Paris.
- **Art. 16.** Le jour du dépouillement, ne sont décomptés que les votes ayant été validés par chaque électeur pendant le scrutin défini à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Un accusé de réception de vote est transmis automatiquement sur l'adresse électronique de chaque électeur après avoir procédé au vote. Cet accusé de réception est également téléchargeable sur la plateforme de vote électronique.

Art. 17. – Les catégories de données à caractère personnel et informations enregistrées dans le traitement pour les candidats sont les noms, prénoms, adresse électronique institutionnelle, adresse électronique personnelle, numéro d'identifiant national étudiant, numéro de téléphone mobile, date de naissance, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel ou établissement de regroupement dans lequel ils sont régulièrement inscrits précisant l'année d'étude ainsi que le diplôme préparé, photocopie recto de carte nationale d'identité ou de passeport ou de permis de conduire, en cours de validité, ainsi qu'une photocopie de carte d'étudiant ou de certificat de scolarité.

L'information des personnes concernées est assurée dans les conditions prévues par les articles 13 et 14 du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 susvisé par une mention accessible sur la plateforme de vote électronique. Les droits d'accès, de rectification et de limitation, prévus aux articles 15, 16 et 18 du règlement (UE) du 27 avril 2016 susvisé s'exercent auprès du ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche à l'adresse courriel suivante : electionscneser_donneespersonnelles@enseignementsup.gouv.fr ou par courrier postal au ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche, secrétariat général du CNESER, 1, rue Descartes, 75231 Paris Cedex 5.

- **Art. 18.** L'arrêté du 24 février 2023 fixant les modalités d'organisation de l'élection au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche des représentants des étudiants des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel est abrogé.
 - **Art. 19.** Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 24 janvier 2025.

Pour le ministre et par délégation : Le directeur général de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle, O. GINEZ

CALENDRIER DE L'ELECTION DES REPRESENTANTS DES ETUDIANTS DES ETABLISSEMENTS PUBLICS A CARACTERE SCIENTIFIQUE, CULTUREL ET PROFESSIONNEL AU CONSEIL NATIONAL DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE - 2025

NB : Les heures indiquées sont celles de Paris (GMT +1/+2)

Janvier/février 2025
Janvier 2025
17 janvier 2025
6 février 2025 14h00
début du mois de février
Jusqu'au vendredi 21 mars 2025
Mardi 25 mars 2025
Lundi 31 mars 2025 (17h00)
Mardi 1 ^{er} avril 2025 (15h00)
Mardi 1 ^{er} avril 2025 (15h00)

¹ Nom, Prénom, établissement, adresse mail institutionnelle

CALENDRIER DE L'ELECTION DES REPRESENTANTS DES ETUDIANTS DES ETABLISSEMENTS PUBLICS A CARACTERE SCIENTIFIQUE, CULTUREL ET PROFESSIONNEL AU CONSEIL NATIONAL DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE - 2025

Début du dépôt de la liste de candidats sur la plateforme de vote électronique dédié	Mercredi 2 avril 2025			
Date limite de dépôt des listes de candidats (au plus tard 20 j avant l'ouverture du scrutin) Article D. 232-10 du code de l'éducation	Vendredi 2 mai 2025 (12h00)			
Avis de la commission nationale	Lundi 5 mai 2025			
Présentation des listes par la Commission nationale	Affichage aléatoire			
Délai de rectification des listes de candidats	Mercredi 7 mai 2025 (12h00)			
Ouverture de la plateforme de vote électronique dédié et envoi des identifiants aux grands électeurs	Vendredi 16 mai 2025			
Réunion de comité électoral pour formation et scellement des urnes	Mercredi 28 mai 2025			
Dates de scrutin des représentants des étudiants	Lundi 2 juin 2025 (12h00) au Vendredi 6 juin 2025 (12h00)			
Dépouillement par la commission nationale et répartition des sièges et proclamation des résultats	Vendredi 6 juin 2025 à 15h (dépouillement) Vendredi 6 juin 2025 (Proclamation)			
Publication des résultats au JORF (Avis)	Début juillet 2025 au plus tard			
Contestation de la régularité des élections	Délai de huit jours francs après la publication des résultats			
Séance commune d'installation des représentants des personnels des EPSCP, des représentants des EPR, des personnalités nommées - GIN et des représentants étudiants.	CNESER, séance de septembre 2025			



Arrêté n° 2025-121 du 12 février 2025 portant délégation de signature du président de La Rochelle Université et modification de l'arrêté n° 2025-091 du 30 janvier 2025 portant délégation de signature - Volet composantes et départements d'enseignement

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ

Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 712-2,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu les statuts de La Rochelle Université,

Vu les statuts de l'Institut Littoral Urbain Durable Intelligent,

Vu la délibération n° 2025-01-20-2 du 20 janvier 2025 relative à l'élection du président de La Rochelle Université (Gérard Blanchard),

Vu l'arrêté n° 2025-091 du 30 janvier 2025 modifié portant délégation de signature - Volet composantes et départements d'enseignement,

ARRÊTE

Article 1 - Délégation de signature

Dans l'arrêté n° 2025-091 du 30 janvier 2025 susvisé, est ajouté dans le tableau figurant au paragraphe 3.9.1 intitulé « *Délégations hors affaires financières* » relatif au direction des unités de recherche et unités mixtes de recherche, la ligne suivante :

 Structure	Délégataire	Agent et fonction
Pelagis - Système d'observation des oiseaux et mammifères marins	Suppléant	Olivier Van Canneyt, directeur adjoint

Article 2 - Mesures d'exécution et de publicité

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de l'Université.

Fait à La Rochelle, le 12 février 2025
--

Le président

Gérard Blanchard



Arrêté n° 2025-122 du 19 février 2025 portant délégation de signature du président de La Rochelle Université et modification de l'arrêté n° 2025-090 du 30 janvier 2025 portant délégation de signature - Volet gouvernance et administration

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ

Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 712-2,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu les statuts de La Rochelle Université,

Vu la délibération n° 2025-01-20-2 du 20 janvier 2025 relative à l'élection du président de La Rochelle Université (Gérard Blanchard),

Vu l'arrêté n° 2025-090 du 30 janvier 2025 modifié portant délégation de signature - Volet gouvernance et administration,

ARRÊTE

Article 1 - Délégation de signature financière

Dans l'arrêté n° 2025-090 du 30 janvier 2025 susvisé, sont ajoutées les lignes suivantes au point 2.1.3 Vice-présidences statutaires de l'Annexe – Délégations de signature financière – Volet Gouvernance et administration :

NOM	PRÉNOM	Qualité du délégataire	CRB	SO	Sous SO
PRÉTOU	PIERRE	VICE-PRÉSIDENT CONSEIL D'ADMINISTRATION	TOUS CRB		
		VICE-PRESIDENT TEPHANE FORMATION ET VIE UNIVERSITAIRE	CRB10	СОМР	SDEE
MANSON	CTEDUANE				INFORMATIQUE NIORT
MAINSON	STEPHANE				CAMPUS ENR
			CRB11	NCU	
ARNAUDIN	INGRID	VICE-PRESIDENTE RECHECHE ET INNOVATION	CRB12		

Article 2 – Suppression

Dans l'arrêté n° 2025-090 du 30 janvier 2025 susvisé, sont supprimés les numéros de formulaires Cerfa « n° 10103-07 » et « n° 12434-02 » dans le paragraphe 4.3.5 intitulé « Alternance ».

Article 3 - Rectification d'erreur matérielle

Dans l'arrêté n° 2025-090 du 30 janvier 2025 susvisé, l'orthographe de Monsieur « *Pierre Lafitte* » en sa qualité de responsable du service Logistique et moyens généraux est remplacée par « *Pierre Laffitte* » dans les paragraphes suivants :

- > 5.4.1 intitulé « Généralités »
- > 5.4.2 intitulé « Gestion des personnels »

Article 4 - Mesures d'exécution et de publicité

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de l'Université.

Fait à	à La	Rochelle,	le	19	février	2025.
--------	------	-----------	----	----	---------	-------

Le président

Gérard Blanchard



Arrêté n° 2025-125 du 6 février 2025 portant cessation de fonctions de chargé de mission auprès de la présidence (Martial Safar)

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ

Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 712-2, Vu les statuts de La Rochelle Université, notamment son article 14, Vu l'arrêté n° 2021-230 du 4 mai 2021 portant nomination aux fonctions de chargé de mission « Accompagnement des actions de mobilité internationale : stages et insertion professionnelle » (Martial Safar),

ARRÊTE

Article 1

Il est mis fin aux fonctions de chargé de mission auprès de la présidence de Monsieur Martial Safar à compter du 1^{er} avril 2025.

Article 2

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de l'Université.

Fait à La Rochelle, le 6 février 2025.

Le président

Gérard Blanchard